

## ANIMAUX DOMESTIQUES



### Extrait de l'arrêté du 15 septembre 2004 instituant une obligation de ramassage des déjections canines

Article 1: Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique tous débris ou détritits d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes

Article 2 : Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques à l'exception des parties des caniveaux qui se trouvent:

- A l'intérieur des passages piétons
- Au milieu des voies réservées au passage piétons

Article 3: Par mesure d'hygiène publique, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique, y compris les espaces verts publics.

Article 4 : en cas de non respect des articles 1 à 3, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes.

### Extrait de l'arrêté municipal du 19 mars 2010 relatif à la divagations des animaux domestiques.

Il est rappelé qu'il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les containers d'ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, doivent être tenus en laisse ou muselés, ils doivent aussi être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque en métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Tout chien errant trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier. Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de garde et de nourriture.

## PROPRETE DES ROUTES

Pour le bien-être et la sécurité de tous, les usagers (y compris les agriculteurs) doivent prendre leurs dispositions afin de conserver les voies communales propres.

Les papiers,  
c'est dans la  
**POUBELLE !**



### Extrait de l'Article R632-1 du code pénal

Est puni par une amende pour les contraventions de deuxième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.



## ELIMINATION DES DECHETS

### Extrait de l'article 84 du règlement départemental sanitaire:

- ⇒ Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritits de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- ⇒ Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit
- ⇒ La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel est interdite.

Toute contravention au présent article est passible d'une amende allant de la 1ère à la 5ème catégorie.



## ELAGAGE

### Extrait de l'arrêté municipal du 16 février 1996

« Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à 0.50 mètres pour les autres ».

### Extrait de l'arrêté municipal du 30 juin 2003

Article 1 : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier les arbres, branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté ou passe le public.

Article 2 : Au carrefour des voies communales, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des carrefours .

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et fermiers. Elles ont lieu chaque années et doivent être terminées pour le 15 mars.

Article 4 : Faute d'exécution, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.



## HAUTEUR DES CLOTURES

### Extrait du Plan Local d'Urbanisme

« Entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement avec la clôture de façade et les constructions avoisinantes. Elles devront constituer des ensembles homogènes composés de préférence de haies doublées ou non de grillage, de maçonneries pleines ou ajourées, de claustras, grillages, barreaudages, lisses horizontales, murets surmontés ou non de grillage. Les piliers intermédiaires devront être de proportions discrètes. La hauteur totale de la clôture n'excédera pas 2 mètres. »

### Extrait des articles 671 et 672 du Code Civil

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. »

